

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00931

Audience publique du jeudi, six juillet deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2023-03183

Liquidation n°L-14273/22

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, en liquidation judiciaire, établie et ayant son siège social actuellement à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse par opposition, comparant par Maître Véronique ACHENNE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat à la Cour susdit,

et :

1) Maître Isabelle PETRICIC-WELSCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Clemency, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA, préqualifiée,

défenderesse sur opposition, comparant en personne,

2) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, demeurant professionnellement à la Cité Judiciaire, L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit,

défendeur sur opposition, comparant par Monsieur Gilles BOILEAU, substitut.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, en date du 6 avril 2023, la demanderesse par opposition a fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le vendredi, 28 avril 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-03183 du rôle pour l'audience publique du 28 avril 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 2 mai 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut refixée et utilement retenue à l'audience publique du 29 juin 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Véronique ACHENNE, en remplacement de Maître Jean-Paul RIPPINGER, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Isabelle PETRICIC-WELSCHEN, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA, ne s'opposa pas au rabattement.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses conclusions.

Madame le juge-commissaire Alix KAYSER fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Revu le jugement du 24 novembre 2022, rendu par le tribunal de ce siège, statuant sur une requête de Monsieur le Procureur d'Etat datée du 18 octobre 2022 et par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** »), ayant déclaré dissoute cette société et en ayant ordonné la liquidation.

Par acte d'huissier de justice du 6 avril 2023, SOCIETE1.) a assigné Maître Isabelle PETRICIC-WELSCHEN, prise en sa qualité de liquidateur de la liquidation SOCIETE1.), et Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir dire nul et non avenu le jugement du 24 novembre 2022 et de le rapporter.

SOCIETE1.) expose à l'appui de sa demande qu'elle n'était pas sans siège social connu mais que la publication du changement du siège n'aurait pas été opérée tout de suite. L'immeuble à l'adresse de l'ancien siège social d'SOCIETE1.) aurait été démoli et une résidence serait en construction à ladite adresse. Au vu de ces circonstances, la publication

du changement de siège social aurait pris un léger retard. Son siège social se trouverait actuellement au ADRESSE1.).

La créance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines déposée au passif aurait été réglée, ainsi que les frais et honoraires du liquidateur.

Au vu de la régularisation de la situation, SOCIETE1.) conclut que la liquidation ne se justifie plus.

A l'audience de plaidoiries du 29 juin 2023, le liquidateur a confirmé que ses honoraires ont été réglés et ne s'est pas opposé au rabatement de la liquidation.

Le Ministère Public ne s'oppose pas au rabatement de la liquidation.

L'opposition est recevable pour avoir été interjetée dans les formes et délais de la loi.

Au fond, l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales prévoit que le tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la mise en liquidation d'une société qui a contrevenu gravement aux dispositions du droit pénal, du droit des sociétés ou du droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société, et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens du texte de loi.

Il ne ressort pas des éléments du dossier qu'SOCIETE1.) exercerait une activité illégale ou répréhensible au Luxembourg ou à l'étranger et qu'elle serait une société « coquille-vidée » dépourvue d'activité et d'organes sociaux. Il y a, dès lors, lieu d'apprécier si les contraventions au droit des sociétés constatées justifient une sanction aussi finale que la dissolution de l'être social et si la dissolution constitue un moyen efficace pour remédier à la situation actuelle.

Dans sa requête datée du 18 octobre 2022, Monsieur le Procureur d'Etat avait reproché à SOCIETE1.) le défaut de siège social régulier.

Il ressort des pièces versées en cause et des déclarations des parties à l'audience qu'SOCIETE1.) a transféré son siège social au ADRESSE1.) et que le changement de siège social a fait l'objet d'un dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés.

Au demeurant, la créance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur ont été réglés.

Au vu de la régularisation de la situation, le Ministère Public ne s'étant pas opposé à la demande et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de retenir que la contravention au droit des sociétés constatées ne justifie pas que la dissolution d'SOCIETE1.) soit maintenue.

Il y a, dès lors, lieu de rapporter le jugement de mise en liquidation du 24 novembre 2022.

Les frais et dépens de l'instance ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur restent à charge d'SOCIETE1.), étant donné que c'est par ses négligences que la procédure de liquidation judiciaire a été déclenchée.

Les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur ayant déjà été payés pour le compte d'SOCIETE1.), il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation de ce chef.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions et sur rapport du juge-commissaire,

reçoit l'opposition ;

la **déclare** fondée ;

dit que le jugement du 24 novembre 2022 ayant prononcé la dissolution de la société anonyme SOCIETE1.) SA est rapporté et à tenir comme nul et non avenue, ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi ce jugement et qui en ont été la conséquence ;

dit que les fonctions du liquidateur et du juge-commissaire cessent immédiatement ;

remet la société anonyme SOCIETE1.) SA au même état qu'avant le prédit jugement du 24 novembre 2022 ;

dit que les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur sont à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

constate que les frais d'administration de la liquidation et des honoraires du liquidateur ont fait l'objet d'un paiement pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.) SA;

partant **condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.